



CONVENTION POUR L'EXPLOITATION

"BAR DU MARCHÉ CENTRAL"

PM 13.238

ENTRE,

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2011, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 28 septembre 2011, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu l'arrêté ASG n°11.1712 en date du 29 septembre 2011, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard GIRAUD, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 30 septembre 2011, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'UNE PART

ET

*la SARL LE BIG BEN représentée par Monsieur et Madame Laurent BIGOT..
demeurant 46 rue des Perdrix - 17420 SAINT PALAIS SUR MER.....
immatriculés sous le numéro de SIRET 48193548400016.....*

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La décision PM 05.111 en date du 21 avril 2005 est abrogée.

ARTICLE 2 : A compter du 1er mai 2013, la SARL LE BIG BEN est autorisée à vendre des boissons à base de café, de thé, de lait et à exploiter une licence de boissons, 4ème catégorie, dans le bar attenant au Marché Central.

ARTICLE 3 : La SARL LE BIG BEN a pris connaissance du règlement général des marchés de Royan et s'engage à en respecter les termes.

ARTICLE 4 : Ce banc porte la dénomination "Bar du Marché Central" et de ce fait ne peut être changé d'appellation.

ARTICLE 5 : Le "Bar du Marché Central" est assimilé à un banc, la présente autorisation est précaire et révocable ; l'occupation ne peut procurer à l'occupant le bénéfice de la propriété commerciale, la SARL LE BIG BEN y renonce d'ailleurs expressément.

- la SARL LE BIG BEN ne peut ni sous-louer, ni céder le banc qui lui est attribué pour quelque usage que ce soit.

- "le Bar du Marché Central" ne saurait en aucune façon constituer un fonds de commerce de la SARL LE BIG BEN.

- le banc étant attribué à une SARL, avant chaque modification de la présente société, changement de statut ou changement d'un ou plusieurs membre de la SARL, une demande écrite devra être formulée à Monsieur le Député-Maire de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 6 : Les horaires d'ouverture du Bar ainsi que les jours d'ouverture seront les mêmes que celles du Marché Central, la SARL LE BIG BEN sera autorisée à tenir son débit de boissons ouvert pendant l'heure qui suit la fermeture du Marché.

ARTICLE 7 : Le montant de la redevance due par l'exploitant du "Bar du Marché Central" est fixé par décision du Maire. L'augmentation de la redevance annuelle sera celle des bancs du Marché Central de ROYAN.

ARTICLE 8 : Le montant de la redevance mensuelle due par l'exploitant du "Bar du Marché Central" est fixée pour l'année 2013 à 1 213,80 Euros.

Le bénéficiaire devra souscrire un ordre de prélèvement auprès de sa banque sur le compte du Trésor Public, la présente redevance devra être versée pour 3 mois le jour de l'attribution du banc qui sera obligatoirement le 1er d'un mois.

ARTICLE 9 : Les dépenses de fonctionnement du Bar (eau, gaz, électricité, etc...) sont à la charge des bénéficiaires.

Fait à ROYAN, le 02 mai 2013

LES BENEFICIAIRES

M. et Mme BIGOT

Pour le Député-Maire,
et par délégation
Le Premier-Adjoint,
Bernard GIRAUD

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 16 mai 2013